

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET EXEMPLES

Particularités de la certification dans les entreprises d'économie sociale

Les OBNL



À l'assemblée générale annuelle des membres d'un OBNL, un rapport du vérificateur et des états financiers dressés à une date ne précédant pas de plus de **quatre mois**² cette assemblée annuelle doivent être soumis. Toutefois, comme le conseil d'administration doit prendre connaissance des états financiers et les signer avant de les transmettre aux membres de l'organisme, un délai de deux à trois mois est habituellement la norme pour leur production.

Il n'existe aucune obligation légale pour un OBNL quant à la nature de la certification ou même à la nécessité d'en faire une. Ce sont habituellement les partenaires financiers qui auront de telles exigences.

Les missions d'audit et d'examen doivent être produites conformément aux *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*.

Les coopératives



L'assemblée générale annuelle d'une coopérative doit être tenue dans un délai de **six mois**³ suivant la fin de l'exercice financier et le rapport financier doit y être déposé. Toutefois, comme le conseil d'administration doit prendre connaissance des états financiers et les signer avant de les transmettre aux membres de la coopérative, un délai de quatre à cinq mois est habituellement la norme pour la production du rapport financier annuel.

Les particularités coopératives du rapport financier sont énoncées dans le règlement d'application de la Loi sur les coopératives : les termes spécifiques, la structure de l'avoir, du capital social, la réserve, etc.

Les coopératives sont tenues de produire annuellement une mission d'audit. Toutefois, si l'unanimité des membres présents en assemblée générale annuelle y consent, la coopérative peut donner un mandat de mission d'examen au « vérificateur »⁴ pour la prochaine certification. Cette proposition est habituellement soumise par le conseil d'administration et a pour objet d'économiser des frais comptables. Il est toutefois important de s'assurer que la comptabilité est fiable et que le lien de confiance est bon entre les membres et leur conseil d'administration.

Une coopérative ayant déclaré des revenus de moins de 250 000 \$ durant l'exercice précédent n'a pas à produire une mission d'audit, d'examen ou de compilation. Les états financiers doivent cependant être produits conformément aux règles prescrites dans le règlement d'application de la Loi sur les coopératives.

La présentation des états financiers d'une coopérative, bien que régie par la Loi sur les coopératives, doit aussi être conforme aux *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* ou, si la coopérative s'interdit l'attribution de ristourne et le paiement d'intérêts sur les parts privilégiées, aux *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*. En cas de contradictions, la loi sur les coopératives a préséance, mais des notes complémentaires vont mentionner ces contradictions.

² RLRQ chapitre C-38 Loi sur les compagnies, art. 98, 2^e alinéa, a)

³ RLRQ chapitre C-67.2. Loi sur les coopératives, art. 76

⁴ Le terme de « vérificateur » est ici utilisé au sens de la loi sur les coopératives (chapitre XIX) et de la loi sur les compagnies (chapitre XIV). Il ne fait pas référence à un titre professionnel. Cette terminologie porte souvent à confusion.

RÉSERVES (ou restrictions) au RAPPORT DE CERTIFICATION



Pour chacun des types de rapports, si le CPA juge qu'une portion des états financiers n'est pas exacte ou représentative de la réalité, que la direction ne veut pas effectuer les changements demandés ou que le professionnel n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment d'éléments probants pour justifier l'information présentée, celui-ci pourra émettre une réserve dans son rapport. Cette réserve indiquera qu'une section spécifique des états financiers ne peut être certifiée adéquatement et donc que le professionnel ne peut dire au lecteur que l'information présentée dans cette section respecte les normes. Cette réserve ne remet pas en doute l'ensemble des états financiers, mais seulement les éléments précisés dans la section «Fondement de l'opinion avec réserve» de son rapport. Les utilisateurs peuvent donc se servir des états financiers en toute connaissance de cause.

Une réserve peut réduire la crédibilité d'un rapport financier annuel. Toutefois, certaines réserves sont courantes et tolérées, notamment dans le cas d'OBNL qui font des collectes de fonds ou de denrées, par exemple.

Voici un exemple d'une réserve que pourrait émettre un auditeur :

Comme c'est le cas dans de nombreux organismes sans but lucratif, l'organisme ABC tire ses produits d'activités de collecte de fonds dont il n'est pas possible de vérifier l'intégralité de façon satisfaisante. Par conséquent, notre vérification de ces apports s'est limitée aux montants inscrits dans les comptes de l'entité et nous n'avons pas pu déterminer s'il était nécessaire d'apporter des redressements aux montants des produits des activités de collecte de fonds, de l'excédent des produits sur les charges et des flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement pour les exercices clos le 31 décembre 20X1 et le 31 décembre 20X0, de l'actif à court terme au 31 décembre 20X1 et au 31 décembre 20X0, et de l'actif net aux 1^{er} janvier et 31 décembre 20X1 et 20X0. Nous avons par conséquent exprimé une conclusion modifiée sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X0, en raison des incidences éventuelles de cette limitation de l'étendue des travaux.

Rôle du comptable professionnel agréé (CPA)

(Extraits de la Loi sur les comptables professionnels agréés⁵)

4. L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité :

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet ;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information.

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission d'audit et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés d'audit spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne ;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

(...)

7. Le comptable professionnel agréé (CPA) titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d' « auditeur » ou d' « auditrice »

